

Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Modification du 10 octobre 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire¹ est modifiée comme suit:

Art. 34a, al. 1, let. c et 1^{bis}

¹ Sont admissibles les constructions et les installations nécessaires pour:

c. *abrogée*

^{1bis} Sont également admissibles les constructions et les installations nécessaires pour la production de chaleur à partir de biomasse ligneuse et la distribution de la chaleur produite si:

- a. les installations nécessaires sont placées dans des bâtiments centraux existant à l'intérieur de l'exploitation agricole et qui ne sont plus utilisés pour l'agriculture; et
- b. les parties constitutives de ces installations répondent aux normes actuelles de haute efficacité énergétique.

Art. 39, al. 3

³ Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base du présent article que si l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel.

Art. 41 Champ d'application de l'art. 24c LAT

¹ L'art. 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral (constructions et installations érigées selon l'ancien droit).

² Il n'est pas applicable aux constructions et installations agricoles isolées et inhabitées.

¹ RS 700.1

*Art. 42, titre et al. 1 à 3*Modifications apportées aux constructions et installations érigées
selon l'ancien droit

¹ Une transformation est considérée comme partielle et un agrandissement est considéré comme mesuré lorsque l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique.

² Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible.

³ La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées:

- a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %, la pose d'une isolation extérieure étant considérée comme un agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant;
- b. un agrandissement peut être réalisé à l'extérieur du volume bâti existant si les conditions de l'art. 24c, al. 4, LAT sont remplies; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % ni 100 m², qu'il s'agisse de la surface brute de plancher imputable ou de la surface totale (somme de la surface brute de plancher imputable et des surfaces brutes annexes); les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié;
- c. les travaux de transformation ne doivent pas permettre une modification importante de l'utilisation de bâtiments habités initialement de manière temporaire.

*Art. 42a, titre et al. 2 et 3*Transformation de bâtiments d'habitation agricoles érigés selon
le nouveau droit (art. 24d, al. 1, LAT)*2 Abrogé*

³ La reconstruction peut être admise si la destruction était due à un cas de force majeure.

Art. 42b, al. 2

² Elle est imputée aux possibilités d'agrandissement des bâtiments d'habitation au sens de l'art. 42, al. 3.

Art. 43, titre et al. 1, let. d à f

Constructions et installations à usage commercial érigées selon l'ancien droit (art. 37a LAT)

¹ Les changements d'affectation et les agrandissements de constructions et installations artisanales ou commerciales devenues contraires à l'affectation de la zone peuvent être autorisés:

d. à f. *abrogées*

Art. 43a Dispositions communes

Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base de la présente section que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la construction n'est plus nécessaire à l'utilisation antérieure conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination ou le maintien de cette utilisation est assuré;
- b. le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité;
- c. tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par l'utilisation autorisée sont à la charge du propriétaire;
- d. l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée;
- e. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

10 octobre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

